



DISPOSITIF D'ALERTE ÉTHIQUE

WHISTLE BLOWING

Édition 2019



CommercialBank
Let's build the future

Avant-Propos

Le whistle blowing est un dispositif de vigilance éthique et d'alerte professionnelle. Sa mise en place participe de la mise en œuvre, au sein de notre banque, des principes de bonne gouvernance. Il s'agit d'un mécanisme supplémentaire qui permet à toute personne, en relation avec la Banque, de signaler tout manquement au Code d'Éthique et de Déontologie de la Commercial Bank.

Ce mécanisme complète les procédures d'information et de remontée des incidents ou dysfonctionnements et vise spécifiquement les situations mettant en cause la probité morale des parties prenantes à la vie de l'entreprise.

Ce mécanisme de dénonciation doit être utilisé par les administrateurs, les dirigeants, les employés, les clients, les fournisseurs et autres partenaires, victimes ou témoins d'un dysfonctionnement ou de toute action non éthique.

Il vise à enrayer les comportements frauduleux ou susceptibles d'affecter négativement les activités de la Banque ou d'engager gravement sa responsabilité.

Douala, le 20/11/2019

Léandre DJUMMO
Directeur Général
Commercial Bank-Cameroun

Alfred TIKI
Président du Conseil d'Administration
Commercial Bank-Cameroun

Sommaire



I. WHISTLE BLOWING

- I.1. Droit d'Alerte
- I.2. Comment reconnaître une action qui n'est pas éthique ?
- I.3. Qui contacter dans ce cas ?

II. CONFIDENTIALITE ET ANONYMAT

- II.1. Protection du Dénonciateur
- II.2. Protection de la Personne Mise en Cause
- II.3. Confidentialité des Informations relatives à la Dénonciation et aux preuves y afférentes.

III. ANNEXE

- Fiche de vigilance éthique

1 - WHISTLE BLOWING

I.1. DROIT D'ALERTE

Tout Administrateur, Dirigeant et Employé de la Commercial Bank, ainsi que tout client, fournisseur, partenaire ou autres tiers ayant connaissance d'une possibilité d'infraction au code d'éthique et de déontologie de la Banque ou d'actions illégales, irrégulières ou frauduleuses pouvant porter atteinte aux intérêts de la Banque, a le devoir d'aviser l'un des Responsables indiqués ci-dessous ou de communiquer à travers l'adresse email ci-dessous, ou à travers la Boîte à suggestions.

1.2 COMMENT RECONNAITRE UNE ACTION QUI N'EST PAS ETHIQUE ? :

S'il y a un doute au sujet d'une décision qui a des implications sur le plan de l'éthique dans le milieu de travail, il faut se poser les questions suivantes :

Cette action est-elle conforme au Code d'Éthique et de Déontologie de la Banque ?

- Cette action est-elle légale ?
- Cette action est-elle régulière ?
- Cette action est-elle juste et honnête ?
- Comment réagiraient ma famille, mes amis, mes voisins, mes relations s'ils étaient au courant ?
- Les clients, la hiérarchie, les autorités de tutelle, l'administration fiscale et les actionnaires approuveraient-ils cette action ?

Si la réponse suscite un malaise, c'est peut-être que l'action proposée n'est pas appropriée.

Chaque fois que la réponse suscite un malaise, chaque collaborateur doit exercer son droit d'alerte sur son activité professionnelle, sur les faits dont il a connaissance, directement ou indirectement, notamment :

- Lorsque survient une situation qui pourrait avoir des conséquences en matière de santé ;
- Lorsqu'il a connaissance des fraudes et malversations comptables et financières ;
- Lorsqu'il est témoin de harcèlement de toute nature ou de violence ou estime en être victime ;
- Lorsqu'il estime avoir été victime de violence au travail ;
- Lorsqu'il a été témoin de divulgation d'informations sensibles ou confidentielles sur la Banque et ses partenaires ;
- Lorsqu'il a été témoin d'un comportement de fraude envers la Banque, un client un fournisseur ou tout partenaire de la Banque ;
- Lorsque l'instruction reçue de sa hiérarchie n'apparaît pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de la Banque.

(Citons comme exemples, des employés qui dépensent des budgets inopinément, qui ne respectent pas les règles en matière d'appels d'offres ou, qui détournent des fonds de quelque manière que ce soit, qui divulguent les offres des fournisseurs à leurs concurrents, etc...).

Les dispositions ci-dessus sont valables pour les partenaires qui ont connaissance des faits de même nature.

I.3. QUI CONTACTER DANS CE CAS ?

Lorsque survient l'un des événements décrits ci-dessus, le droit d'alerte peut s'exercer à plusieurs niveaux :

- Dépôt direct anonyme dans la boîte de suggestion (les pièces justificatives sont souhaitées si elles existent, la boîte est placée dans un endroit accessible à la clientèle);
- Saisine directe du Responsable de la Conformité ou son Suppléant par téléphone, mail ou toute autre voie ;
- Saisine par email :
alert.alert@groupecommercialbank.com (à créer);
- Par poste, etc. (à l'attention du Responsable de la Conformité ou son Suppléant)

Le Responsable de la Conformité ou son Suppléant est le Point focal de toutes ces alertes :

Il mène ou fait mener sans délai par toute

personne compétente en la matière, les enquêtes sur tous les faits qui sont portés à sa connaissance ;

Il saisit immédiatement le Directeur Général du rapport de l'enquête menée.

Le Directeur Général, sur la base de ce rapport, peut convoquer une session du Comité d'Éthique qui aura à statuer en dernier ressort sur les cas rapportés par la Conformité, ou tous les autres manquements à lui rapportés directement.

Le Dirigeant, l'Employé de la CB, ses clients, ses fournisseurs, ses partenaires et autres tiers ayant signalé l'infraction et qui constate qu'elle ne fait pas l'objet d'une enquête doit faire une relance suivant les canaux initiaux et s'adresser simultanément à la Direction Générale par courrier confidentiel.

Les justificatifs ou toute indication pouvant aider à comprendre rapidement la problématique sont souhaités. Votre identité peut être requise pour faire avancer l'enquête, mais elle demeure confidentielle tant que vous le souhaitez.

“

Le Dirigeant, l'Employé de la Commercial Bank, ses clients, ses fournisseurs, ses partenaires et autres tiers ayant signalé l'infraction et qui constate qu'elle ne fait pas l'objet d'une enquête doit faire une relance suivant les canaux initiaux et s'adresser simultanément à la Direction Générale par courrier confidentiel.

”

II- CONFIDENTIALITE ET ANONYMAT

II.1. PROTECTION DU DENONCIATEUR

Toute déclaration ou demande sera traitée promptement et avec discrétion. Toute personne signalant un manquement potentiel à l'éthique a droit à la protection et à l'anonymat. La confidentialité et l'anonymat seront de mise et scrupuleusement respectés.

Il est cependant plus facile, en général, de mener une enquête juste et approfondie si la personne rapportant s'identifie et qu'elle identifie les personnes impliquées dans le manquement.

La CB fera tout ce qui est possible pour tenir informée la personne ayant alerté sur le manquement, des mesures prises pour régler la situation. Aucun employé ou dirigeant ne sera pénalisé, congédié, rétrogradé ou suspendu, ni ne fera l'objet de discrimination pour avoir donné une alerte.

Si vous avez connaissance d'un manquement et vous vous abstenez de faire alerte, vous n'êtes pas moins coupable que le fautif réel.



Commercial Bank fera tout ce qui est possible pour tenir informée la personne ayant alerté sur le manquement, des mesures prises pour régler la situation. Aucun employé ou dirigeant ne sera pénalisé, congédié, rétrogradé ou suspendu, ni ne fera l'objet de discrimination pour avoir donné une alerte.



II.2. PROTECTION DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

La protection du dénonciateur étant assurée contre d'éventuelles représailles et pour éviter un risque de stigmatisation, la personne accusée sera informée (sans nommer la source) dès que les preuves seront préservées, afin de lui permettre d'exercer ses droits d'opposition, d'accès et de rectification.

Le dispositif d'alerte met un accent sur les droits de la personne mise en cause, sans préjudice des droits du dénonciateur. Un équilibre des intérêts est ainsi établi entre les droits des parties concernées, y compris les besoins légitimes de la Banque en matière d'enquête.

La personne mise en cause dans le signalement du dénonciateur est informée par la personne chargée du mécanisme dans les plus brefs délais après l'enregistrement des données la concernant.

En particulier, l'employé faisant l'objet du signalement doit être informé :

- [1] De l'entité responsable du mécanisme de dénonciation ;
- [2] Des faits dont il est accusé ;
- [3] Des directions ou services qui pourraient recevoir le signalement au sein de la Banque ;
- [4] De la manière d'exercer ses droits d'accès à l'information et de rectification.

Le système de signalement donne à la personne mise en cause, la possibilité d'avoir accès aux données enregistrées la concernant afin de vérifier leur exactitude et les rectifier éventuellement si elles sont erronées, incomplètes ou ne sont pas à jour (droits d'accès et de rectification). Il garantit donc le respect du droit d'accès à l'information et du droit de rectification des données incorrectes.

II.3. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ALERTE ET AUX PREUVES Y AFFERENTES

Lorsqu'il y a un risque sérieux que cette notification compromette la capacité de la Banque d'enquêter efficacement sur les

faits allégués ou de collecter les preuves nécessaires, l'information de la personne mise en cause peut être retardée aussi longtemps que ce risque existe.

Cette exception à la règle vise à sauvegarder les preuves en empêchant leur destruction ou leur modification par la personne mise en cause. Elle s'applique de manière restrictive, au cas par cas, et doit tenir compte des intérêts plus larges qui sont en jeu. Le mécanisme de dénonciation doit prévoir les mesures nécessaires pour garantir que les informations divulguées ne seront pas détruites.

De même l'exercice de ces droits d'accès à l'information et de rectification peut être restreint afin d'assurer la protection des droits et des libertés d'autres personnes impliquées dans le système. Cette restriction doit s'appliquer au cas par cas.

En aucun cas la personne mise en cause dans un signalement ne saurait obtenir du système des informations sur l'identité du dénonciateur en invoquant son droit d'accès, sauf si le dénonciateur a fait une fausse déclaration à des fins malveillantes.

Dans tous les autres cas, la confidentialité de l'identité du dénonciateur doit toujours être garantie.



Let's Build The Future

 <https://www.commercialbank-cm.com>  commercialbankc  commercialbankcm